

Le défendeur a fait une requête en cassation fondée sur les moyens de forme suivants: (a) Rien ne fait voir dans ledit affidavit où, quand, comment et en quoi le défendeur cache ou a caché, soustrait ou a soustrait, ou est sur le point de cacher ou de soustraire ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers en général et la demanderesse en particulier; (b) Rien ne fait voir dans ledit affidavit, comment ledit Alphonse Giguère est le procureur fondé de la demanderesse et plus spécialement le procureur dûment autorisé par la demanderesse pour les fins du présent *capias*; (c) Rien ne fait voir dans ledit affidavit comment la demanderesse sera privé de son recours contre le défendeur, si toutefois elle en a; mais ledit affidavit dudit Alphonse Giguère fait voir que la somme de \$297.71 que la demanderesse réclame par le présent *capias*, est réclamée en vertu d'un jugement rendu le 4 mai 1916, le défendeur absent; que rétractation dudit jugement a été demandée par requête civile; que cette requête civile a été référée au juge qui avait rendu le jugement du 20 juin, renvoyant ladite requête duquel jugement le défendeur requérant a inscrit en révision;

Le requérant ajoute: "La demanderesse ne peut pas établir la vérité des allégations essentielles de l'affidavit sur lequel le *capias* a été émis."

La Cour supérieure a rejeté cette requête par ces motifs:

"Considérant qu'aucun des griefs ci-haut mentionnés n'est fondé: puisque l'affidavit attaqué par la motion du défendeur rencontre toutes les exigences d'abord (1) de l'article 112 C. proc., le déposant ayant donné son nom, son occupation et son domicile, à savoir, la cité de Montréal. Le jour où le *jurat* a été donné y est mentionné et les différents paragraphes dudit affidavit y sont numérotés;